

ARRETE N° 038 /MERF

DEFINISSANT LES SECTEURS PRIORITAIRES ET LES ACTIVITES ELIGIBLES AUX
MECANISMES DE CARBONE

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RESSOURCES FORESTIERES,

Vu l'Accord de Paris du 12 décembre 2015, ratifié le 28 juin 2017 ;

Vu la loi n°2000-012 du 18 juillet 2000 relative au secteur de l'électricité ;

Vu la loi n° 2008-005 du 30 mai 2008 portant loi-cadre sur l'environnement ;

Vu la loi n° 2008-009 du 19 juin 2008 portant code forestier ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 7 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2016-007/PR du 25 janvier 2016 relatif aux organes de gestion de la réduction des émissions de gaz à effet de serre dues à la déforestation et à la dégradation des forêts (REDD+) au Togo ;

Vu le décret n° 2020-076/PR du 28 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2020-080/PR du 1^{er} octobre 2020 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu le Décret n° 2023-034/PR du 15 mars 2023 relatif aux mécanismes de carbone ;

Vu l'arrêté n°039/MERF du 30 mai 2024 fixant les modalités de gestion du registre national des activités, projets et programmes d'atténuation des émissions des gaz à effet de serre au Togo ;

Vu l'arrêté n°040/MERF du 30 mai 2024 définissant la procédure d'homologation des projets et programmes éligibles aux mécanismes de carbone ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le présent arrêté, pris en application des dispositions de l'article 2 du décret n°2023-034/PR du 15 mars 2023 relatif aux mécanismes de carbone, définit les secteurs prioritaires et les activités éligibles aux mécanismes de carbone lorsqu'ils sont couverts par les dispositions de l'article 6 de l'Accord de Paris.

Article 2 : Les secteurs prioritaires pour l'utilisation des mécanismes de carbone sont définis dans la Contribution Déterminée au niveau National (CDN) communiquée à l'Accord de Paris.

Article 3 : Chaque année, le ministère de l'environnement et des ressources forestières publie sur son site internet une liste indicative d'activités éligibles aux mécanismes du carbone pour chacun des secteurs retenus comme prioritaires dans la CDN en cours de mise en œuvre.

Article 4 : La liste positive indicative d'activités éligibles aux mécanismes du carbone est établie par le ministère de l'environnement et des ressources forestières, en concertation avec les autres ministères concernés, suivant les critères d'éligibilité ci-dessous :

- les activités contribuent à relever le niveau d'ambition de l'action pour le climat au Togo ;
- les activités contribuent à l'atteinte des objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre qui sont visés par la Contribution Déterminée au niveau National (CDN) du Togo en cours de mise en œuvre et qui sont conditionnés à l'obtention d'un appui financier international provenant de sources publiques et/ou privées qui peuvent être variées ;
- les activités permettent d'obtenir résultats d'atténuation qui sont additionnels, réels, mesurables et vérifiables.

Toute personne qui souhaite développer des activités éligibles aux mécanismes de carbone au Togo est encouragée à soutenir la réalisation de co-bénéfices entre atténuation et adaptation aux impacts négatifs des changements climatiques à travers ses activités.

Article 5: Le Secrétaire Général du ministère de l'environnement et des ressources forestières est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé le, 3.0 MAT. 2024

Le Ministre de l'Environnement et des
Ressources Forestières

SIGNE

Katari FOLI BAZI

POUR AMPLIATION

Le Secrétaire Général



Col. Aoufoh Koffi DIMIZOU

AMPLIATIONS

- PM
- SGG
- CAB/MERF
- Ministères
- SG
- Ttes Dtions MERF
- JORT